PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 33 - 2014 du 13 juin 2014
portant approbation de l'avenant n°12 du 30 janvier 2014 à la convention d'établissement signée le 11 novembre 1968 entre la République du Congo et la société Agip S.P.A

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°12 du 30 janvier 2014 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968 entre la République du Congo et la société Agip S.P.A signé entre la République du Congo et les sociétés Eni S.P.A et Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

AVENANT N° 12 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LES SOCIETES ENI S.P.A. ET ENI CONGO S.A.

- Vu la convention d'établissement du 11 novembre 1968 entre la République du Congo et Agip S.p.A., approuvée par l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 ;

- Vu les avenants n^{os} 1 et 2 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvés par l'ordonnance n° 22-73 du 7 juillet 1973 ;

- Vu l'avenant n° 3 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par l'ordonnance n° 045-77 du 21 novembre 1977 ;

- Vu l'avenant n° 4 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par l'ordonnance n° 019-89 du 30 août 1989 ;

- Vu l'accord du 16 Mars 1989, approuvé par l'ordonnance n° 021-89 du 1er septembre 1989 ;

- Vu l'avenant n° 5 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 09-94 du 6 juin 1994 ;

- Vu l'avenant n° 6 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 10-94 du 6 juin 1994 ;

- Vu l'avenant n° 7 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 27-95 du 5 décembre 1995 ;

- Vu l'avenant n° 8 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 28-95 du 5 décembre 1995 ;

- Vu l'avenant n° 9 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 3-2006 du 30 mars 2006 ;

- Vu l'avenant n° 10 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 2-2008 du 22 janvier 2008.

- Vu l'avenant n° 11 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n°_____du_____.

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

La **République du Congo**, représentée par Monsieur **Gilbert ONDONGO**, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et par Monsieur **André Raphaël LOEMBA**, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilités aux fins des présentes, (ci-après dénommée le « **Congo** »),

Et

D'une part,

Eni S.p.A., société par actions de droit italien, dont le siège social est situé à Via Emilia 1, 20097 San Donato Milanese (Mi), Italie, représentée par Monsieur **Claudio DESCALZI**, Directeur Général de la Division Exploitation et Production, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « **Eni S.p.A.** »),

Et

ENI CONGO S.A., antérieurement dénommée « **Agip Recherches Congo** » puis « **Agip Congo** », société anonyme de droit congolais, dont le siège social est sis avenue Charles-de-Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe Noire sous le numéro RCCM 2007 M 287, représentée par Monsieur **Lorenzo FIORILLO**, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Le Congo, Eni S.p.A. et Eni Congo étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

(A) Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 Novembre 1968 (la « **Convention d'Etablissement** »), telle que modifiée par les avenants un à onze ainsi que par l'accord du 16 Mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;

(B) Les permis de recherches dits « Permis Marine VI » et « Permis Marine VII » ont été octroyés à Eni Congo par décrets n^{os} 89-644 et 89-643 du 1er septembre 1989 (ci-après le « **Permis Marine VI** » et le « **Permis Marine VII** ») ;

(C) Dans le cadre de l'avenant n° 4 à la Convention d'Etablissement, les Parties et la Société Nationale des Pétroles du Congo (subrogée dans les droits et obligations de la société dénommée « Hydro Congo », la « **SNPC** ») ont défini les modalités selon lesquelles Eni Congo et la SNPC exercent leurs activités sur la zone du Permis Marine VI et du Permis Marine VII (la « **Zone de Marine VI et Marine VII** ») ;

(D) Le 1er Août 1991, Eni Congo a cédé à la société Chevron International Limited Congo (« **Chevron** ») quarante-cinq pourcent (45 %) de ses droits et obligations qui étaient de soixante-cinq pourcent (65%) dans le Permis Marine VII ;

(E) En application de l'avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement, la République du Congo, la SNPC, Eni Congo et Chevron ont conclu le 23 mars 1994 un contrat de partage de production pour la mise en valeur du Permis Marine VI et du Permis Marine VII et des permis d'exploitation pouvant en découler, modifié par avenant du 19 août 2005 (le « **Contrat de Partage de Production Marine VI/Marine VII** ») ;

(F) Les permis d'exploitation dits « Djambala », « Foukanda », « Mwafi », situés dans le périmètre du Permis Marine VI, et le permis d'exploitation dit « Kitina », situé dans le périmètre du Permis Marine VII (ci-après ensemble désignés les « **Permis d'Exploitation** ») ont été attribués à Eni Congo dans le cadre du Contrat de Partage de Production Marine VI/Marine VII ;

(G) Le Congo a exprimé sa volonté d'exploiter de façon optimale ses ressources en hydrocarbures liquides et gazeux et de promouvoir leur développement industriel à long terme ;

(H) Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans la Zone de Marine VI et Marine VII et la possibilité de mener des programmes de travaux innovants dans le périmètre du Permis Marine VI, Eni Congo a fait part au Congo de son souhait de financer et conduire les travaux destinés à explorer, mettre en valeur et développer ces ressources ;

(I) En raison de l'ampleur des investissements requis, les Parties ont convenu d'appliquer à la Zone de Marine VI et Marine VII des conditions adaptées au projet de mise en valeur de ses réserves en hydrocarbures, ce qu'elles ont formalisé dans un accord en date du 18 NOV. 2013 2013. Cet accord a eu pour objet d'arrêter les conditions de restitution par anticipation des Permis d'Exploitation et de l'attribution concomitante sur la Zone de Marine VI et Marine VII (i) de nouveaux permis d'exploitation à la SNPC, en association avec Eni Congo et AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A. (« **AOGC** ») et (ii) d'un permis de recherche à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo (les « **Nouveaux Permis** ») ;

(J) Les Parties ont convenu de formaliser les conditions applicables au projet de mise en valeur des réserves en hydrocarbures de la Zone de Marine VI et Marine VII dans un avenant n° 12 à la Convention et cinq contrats de partage de production qui seront conclus pour chacun des Nouveaux Permis.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT**

1.1 Le présent avenant a pour objet de définir le régime applicable aux Nouveaux Permis, à compter de la Date d'Effet et de modifier et compléter en conséquence les termes de la Convention (l' « **Avenant** »).

1.2 Les Parties conviennent que tous les avantages accordés à la société Eni Congo par la Convention en tant qu'Opérateur dans le cadre des activités de recherche et d'exploitation des Nouveaux Permis sont étendues à toutes les entités composant le Contracteur, exclusivement pour les activités liées aux Nouveaux Permis, même si Eni Congo n'est pas le titulaire des Nouveaux Permis.

1.3 Toutes les dispositions et définitions de la Convention qui ne sont pas modifiées et complétées par l'Avenant demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans l'Avenant ont la signification qui leur est donnée dans la Convention, sous réserve des modifications et compléments apportés par l'article 2 ci-dessous.

2. **DEFINITIONS**

2.1 Pour les besoins de l'Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- « **AOGC** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe I du préambule ;
- « **Baril** » désigne l'unité égale à 42 gallons américain (étant précisé qu'un gallon américain équivaut à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit ;
- « **Code des Hydrocarbures** » désigne la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;
- « **Comités de Gestion Extraordinaires** » désigne les comités de gestion statuant sur la fin des Permis d'Exploitation et l'attribution des Nouveaux Permis d'Exploitation ;
- « **Contracteur** » désigne pour les Nouveaux Permis d'Exploitation, l'ensemble constitué par la SNPC, Eni Congo et AOGC et toute autre entité à laquelle la SNPC, Eni Congo ou AOGC pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations découlant des contrats de partage de production relatifs aux Nouveaux Permis d'Exploitation. Pour le Permis de Recherche Marine VI Bis, le terme Contracteur désigne l'ensemble constitué par la SNPC, Eni Congo ou toute autre entité à laquelle la SNPC ou Eni Congo pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations découlant du contrat de partage de production relatif au Permis de Recherche Marine VI Bis ;

- « **Contrat de Partage de Production Marine VI/Marine VII** » a le sens qui lui est donné au paragraphe E du préambule ;

- « **Convention** » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;

- « **Convention d'Etablissement** » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;

- « **Cost Oil** » désigne la part de la Production Nette affectée au remboursement des Coûts Pétroliers d'un Nouveau Permis ;

- « **Cost Oil Garanti** » désigne, pour un Nouveau Permis, le niveau minimal de récupération des Coûts Pétroliers, quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut et le niveau de la Production Nette cumulée, et dont les modalités de calcul sont définies à l'article 7.1.8 ci-dessous ;

- « **Cost Stop**» a le sens qui lui est donné à l'article 7.1.6 ci-dessous ;

- « **Coûts Antérieurs** » a le sens qui lui est donné à l'article 7.1.2 ci-dessous ;

- « **Coûts Pétroliers** » désigne toutes les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers, c'est-à-dire, les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur ainsi que les provisions constituées par le Contracteur du fait des Travaux Pétroliers, calculés conformément à la procédure comptable de chaque contrat de partage de production ;

- « **Date d'Effet** » a le sens qui lui est donné à l'article 8 ci-dessous ;

- « **Deuxième Période** » a le sens qui lui est donné à l'article 7.1.5 (B) ci-dessous;

- « **Dollars** » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

- « **Excess Oil** » a le sens qui lui est donné à l'article 7.1.7 ci-dessous;

- « **Hydrocarbures Gazeux** » désigne le gaz naturel, associé ou non-associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur un Nouveau Permis ;

- « **Hydrocarbures Liquides** » désigne les hydrocarbures associés et/ou non-associés aux Hydrocarbures Gazeux (y compris le GPL et les condensats) découverts et/ou produits sur un Nouveau Permis à l'exception des Hydrocarbures Gazeux ;

- « **Nouveau(x) Permis** » a le sens qui lui est donné au paragraphe I du préambule et désigne le Permis de Recherche Marine VI Bis, le Permis Djambala II, le Permis Foukanda II, le Permis Mwafi II et/ou le Permis Kitina II ;

- « **Nouveau(x) Permis d'Exploitation** » désigne collectivement ou individuellement, selon les cas, le Permis Djambala II, le Permis Foukanda II, le Permis Mwafi II et/ou le Permis Kitina II ;

- « **Opérateur** » désigne Eni Congo ;

- « **Permis d'Exploitation** » a le sens qui lui est donné au paragraphe F du préambule ;

- « **Permis de Recherche Marine VI Bis** » désigne le permis de recherche qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo, et dont la superficie sera égale à la différence entre le périmètre couvert par le Permis Djambala, le Permis Foukanda et le Permis Mwafi et celui couvert par le Permis Djambala II, le Permis Foukanda II et le Permis Mwafi II ;

- « **Permis Djambala** » désigne le permis d'exploitation octroyé à Eni Congo par décret n° 97-87 du 10 avril 1997 ;

- « **Permis Djambala II** » désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo et AOGC, sur la zone géographique actuellement couverte par le Permis Djambala, et réduite conformément aux modalités définies à l'article 4 ci-dessous ;

- « **Permis Foukanda** » désigne le permis d'exploitation octroyé à Eni Congo par décret n° 98-274 du 24 juillet 1998 ;

- « **Permis Foukanda II** » désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo et AOGC, sur la zone géographique actuellement couverte par le Permis Foukanda et réduite conformément aux modalités définies à l'article 4 ;

- « **Permis Kitina** » désigne le permis d'exploitation attribué à Eni Congo par décret n° 94-285 du 21 juin 1994 ;

- « **Permis Kitina II** » désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo et AOGC, sur la zone géographique actuellement couverte par le Permis Kitina ;

- « **Permis Marine VI** » et « **Permis Marine VII** » ont le sens qui leur est donné au paragraphe B du préambule ;

- « **Permis Mwafi** » désigne le permis d'exploitation attribué à Eni Congo par décret n° 99-129 du 9 juillet 1999 ;

- « **Permis Mwafi II**» désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo et AOGC, sur la zone géographique actuellement couverte par le permis d'exploitation dit « Mwafi » et réduite conformément aux modalités

définies à l'article 4 ci-dessous ;

- « **Première Période** » ou « **Période d'Accélération** » a le sens qui lui est donné à l'article 7.1.5 (A) ci-dessous;

- « **PID** » a la signification qui lui est donnée à l'article 7.1.4 (A) ci-dessous;

- « **Prix Fixé** » désigne la valeur d'une qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, exprimée en Dollars par Baril ;

- « **Prix Haut** » désigne le prix par Baril tel que visé à l'article 7.1.5 ci-dessous;

- « **Production Nette** » désigne pour chaque Nouveau Permis la production totale d'Hydrocarbures Liquides diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers ;

- « **Profit Oil** » désigne la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette diminuée :

  - de la part de la redevance minière proportionnelle revenant à l'Etat au titre de la Production Nette d'un Nouveau Permis ;
  - du Cost Oil ;
  - de l'Excess Oil ; et
  - du Super Profit Oil.

- « **Réglementation Pétrolière** » désigne le Code des Hydrocarbures et les textes pris en son application ;

- « **SNPC** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe C du préambule ;

- « **Super Profil Oil** » désigne pour un Nouveau Permis, si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la redevance minière appliquée à cette même différence et de la différence entre le Cost Oil, valorisé au Prix Fixé et le Cost Stop (si le Cost Oil valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost Stop), qui sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme indiqué aux articles 7.2 et 7.3 ci-dessous ;

- « **Travaux Pétroliers** » désigne les activités régies par les contrats de partage de production relatifs aux Nouveaux Permis ;

- « **Zone de Marine VI et Marine VII** » a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule.

3. **MODALITES DE RESTITUTION A LA REPUBLIQUE DU CONGO DES PERMIS D'EXPLOITATION**

A la demande du Congo, Eni Congo convient de restituer les Permis d'Exploitation à la République du Congo. Concomitamment à cette restitution, les Nouveaux Permis seront octroyés à la SNPC par décret, conformément à l'article 17 du Code des Hydrocarbures et à l'article 3 du décret du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le Contrat de Partage de Production Marine VI/Marine VII sera résilié.

Les Parties conviennent que l'opération décrite ci-dessus (notamment la résiliation du Contrat de Partage de Production Marine VI/Marine VII) sera effective à compter du 1er janvier 2014, sous réserve de la promulgation de la loi portant approbation de l'Avenant.

4. **LOCALISATION DES NOUVEAUX PERMIS D'EXPLOITATION**

Les Nouveaux Permis d'Exploitation seront attribués sur les zones géographiques actuellement couvertes par le Permis Djambala, le Permis Foukanda et le Permis Mwafi dont les superficies respectives seront toutefois réduites de façon à permettre l'attribution du Permis de Recherche Marine VI Bis sur ces zones.

Le Permis Kitina II sera attribué sur la même zone géographique que le Permis Kitina.

5. **REGIME APPLICABLE**

Les opérations de recherche, de mise en développement, de mise en valeur et d'exploitation des hydrocarbures dans la Zone de Marine VI et Marine VII seront réalisées selon un régime de partage de production résultant des dispositions de la Convention, telles que modifiées par le présent Avenant, et des contrats de partage de production qui seront conclus entre le Congo et le Contracteur pour chacun des Nouveaux Permis.

Les entités composant le Contracteur concluront, pour chacun des Nouveaux Permis, un contrat d'association qui définira leurs relations dans la conduite des Travaux Pétroliers. Eni Congo assumera les fonctions d'opérateur pour chacun des Nouveaux Permis et les pourcentages de participation seront répartis comme suit :

Permis Djambala II:

- SNPC (non portée) : 40 % ;
- Eni Congo : 50 % ; et
- AOGC : 10 %.

Permis Foukanda II :

- SNPC (non portée) : 34 % ;
- Eni Congo : 58 % ; et
- AOGC : 8 %.

Permis Mwafi II :

- SNPC (non portée) : 34 % ;
- Eni Congo : 58 % ; et
- AOGC : 8 %.

Permis Kitina II :

- SNPC (non portée) : 38 % ;
- Eni Congo : 52 % ; et
- AOGC : 10 %.

Permis de Recherche Marine VI Bis :

- SNPC : 35 % ; et
- Eni Congo : 65 %.

S'agissant du Permis de Recherche Marine VI Bis, la SNPC ne participera pas au financement et à la récupération des coûts encourus pendant la période de recherche.

A l'exception du Permis de Recherche Marine VI Bis, chaque entité composant le Contracteur, y compris la SNPC, assurera pour son propre compte le financement des activités sur la Zone Marine VI et Marine VII à hauteur du pourcentage de sa participation.

Nonobstant l'attribution des Nouveaux Permis à la SNPC, les dispositions de la Convention s'appliqueront de plein droit aux entités composant le Contracteur.

6. DUREE

6.1 Application de la Convention aux Nouveaux Permis

Les dispositions de la Convention, telle que modifiée par le présent Avenant, s'appliquent aux Nouveaux Permis pendant la durée de leur validité définie à l'article 6.2 ci-dessous, étant entendu que les Nouveaux Permis ne pourront pas bénéficier des dispositions plus favorables qui viendraient à être octroyées à d'autres permis par voie d'avenants à la Convention, sauf accord contraire des Parties. En cas de contradiction entre le présent Avenant et la Convention les dispositions du présent Avenant prévalent pour les Nouveaux Permis.

6.2 **Durée des Nouveaux Permis**

La durée des Nouveaux Permis d'Exploitation est de vingt (20) ans pour les Permis Kitina II et Mwafi II et de quinze (15) ans pour les Permis Foukanda II et Djambala II. Elle sera prorogée pour une durée de cinq (5) ans dans les conditions prévues par le Code des Hydrocarbures si les réserves restantes à l'issue de la première période de validité sont démontrées économiquement exploitables.

La durée du Permis de Recherche Marine VI Bis est de quatre (4) ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements de trois (3) ans chacun.

6.3 **Durée du régime fiscal**

Sauf prorogation, le régime fiscal résultant des dispositions de la Convention, telles que modifiées par le présent Avenant, expirera, pour les Nouveaux Permis, à la date d'expiration des Nouveaux Permis.

7. **REGIME ECONOMIQUE ET FISCAL**

7.1 **Principes communs aux Nouveaux Permis**

7.1.1 Régime fiscal

(A) Chaque Nouveau Permis fait l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux.

(B) Le taux de la redevance minière proportionnelle s'appliquant à la Production Nette des Nouveaux Permis est fixé à quinze pour cent (15 %), conformément à l'article 47 du Code des Hydrocarbures.

(C) Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers sont assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de quinze pour cent (15 %). Les dépenses correspondantes constituent des Coûts Pétroliers.

(D) Sous réserve des conditions particulières prévues ci-dessus et de celles déterminées d'accord parties dans le cadre des contrats de partage de production relatifs aux Nouveaux Permis, les Nouveaux Permis sont régis par les stipulations de la Convention.

7.1.2 Coûts Antérieurs

Les Parties conviennent que cinquante pour cent (50 %) des coûts encourus sur les Permis Kitina, Djambala, Mwafi et Foukanda et non récupérés à la Date d'Effet (« **Coûts Antérieurs** ») seront reportés dans la comptabilité du Permis de Recherche Marine VI Bis et récupérés sur les

permis d'exploitation qui en découleront selon des modalités qui seront fixées d'accord parties.

Les Coûts Antérieurs reportés ne seront pas actualisés.

7.1.3 Compte d'Avance de la SNPC

Les Parties conviennent que la SNPC et Eni Congo définiront de commun accord les modalités de traitement des sommes comptabilisées dans le Compte d'Avance de la SNPC au titre des Permis d'Exploitation et qui n'auront pas été récupérées par Eni Congo à la Date d'Effet.

7.1.4 Provision pour investissements diversifiés et provision pour abandon

(A) Le montant de la provision pour investissements diversifiés (la « **PID** ») est fixé à un pour cent (1 %) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de chaque Nouveau Permis.

(B) Tous les montants des provisions pour abandon, provisionnés après la Date d'Effet, seront placés dans un compte séquestre. Les modalités de constitution des provisions pour abandon après la Date d'Effet et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord parties.

(C) Les provisions pour abandon constituées jusqu'à la Date d'Effet par Eni Congo conformément au Contrat de Partage de Production Marine VI / Marine VII afin de couvrir les coûts afférents à l'abandon et au démantèlement des installations situées dans la Zone de Marine VI et Marine VII ne seront pas reportées dans la comptabilité des Nouveaux Permis d'Exploitation et seront repartis comme Profit Oil, à hauteur de cinquante pourcent (50 %) pour le Congo et cinquante pourcent (50 %) pour Eni Congo.

(D) La valeur de ces provisions constituées jusqu'au 30 juin 2013 est de dix-neuf virgule cinq (19,5) millions de Dollars pour le Permis Djambala, de sept virgule trois (7,3) millions de Dollars pour le Permis Foukanda, de sept virgule trois (7,3) millions de Dollars pour le Permis Mwafi et de quinze virgule deux (15,2) millions de Dollars pour le Permis Kitina. La valeur définitive de ces provisions constituées à la Date d'Effet sera arrêtée à l'occasion des Comités de Gestion Extraordinaires.

(E) Les montants affectés à la PID et à la provision pour abandon constituent des Coûts Pétroliers récupérables. La récupération des Coûts Pétroliers, y compris la provision pour abandon et la PID, se fera de la même manière, au moyen et dans les limites du Cost Oil.

7.1.5 Valeur du Prix Haut des Nouveaux Permis d'Exploitation

(A) La valeur du Prix Haut est fixée à quatre-vingt-dix (90) Dollars par Baril pendant une période d'accélération de six (6) ans à compter de la Date d'Effet pour les permis Kitina II et Djambala II et pendant une période d'accélération de deux (2) ans à compter de la Date d'Effet pour les Permis Foukanda II et Mwafi II (la « **Période d'Accélération** » ou « **Première Période** »).

(B) A l'issue de la Période d'Accélération et jusqu'à la date d'expiration des Nouveaux Permis (la « **Deuxième Période** »), la valeur du Prix Haut est fixée à trente-deux (32) Dollars par Baril.

(C) La valeur du Prix Haut visée aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus est celle au 1er janvier 2014 et sera actualisée trimestriellement à compter de la Date d'Effet par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle à la page « *National Accounts* » sous les références « *National Income and Product – Etats-Unis-Implicit Price Level* ».

7.1.6 Cost Stop des Nouveaux Permis d'Exploitation

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette, exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multiplié par soixante pour cent (60 %) pendant la Première Période et par cinquante pour cent (50 %) pendant la Deuxième Période. Le Cost Stop représente la limite de récupération des couts pétroliers, sauf application du Cost Oil Garanti.

7.1.7 Excess Oil des Nouveaux Permis d'Exploitation

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permettrait d'atteindre le Cost Stop est l'« **Excess Oil** ». Il est partagé suivant les dispositions de l'article 7.2 ci-dessous.

7.1.8 Cost Oil Garanti des Nouveaux Permis d'Exploitation

(i) Pour le Permis Kitina II et le Permis Djambala II :

Si, au cours de la Deuxième Période, dans une Année Civile donnée, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

(A) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(B) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du contrat de partage de production concerné si celle-ci survient avant.

(ii) Pour le Permis Foukanda II et le Permis Mwafi II :

Si, au cours de la Deuxième Période, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

(A) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente pour cent (30 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les trente pour cent (30 %) de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(B) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente pour cent (30 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente pour cent (30 %) de la Production Nette et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la

date d'expiration du contrat de partage de production concerné si celle-ci survient avant.

7.1.9 Formation du personnel congolais

Le budget annuel alloué aux besoins de formation du personnel congolais sera globalement de cent mille (100.000) Dollars pour chaque Nouveau Permis et sera partagé à hauteur de cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour la SNPC. Ce montant constitue un Coût Pétrolier récupérable.

Ce budget ne concerne pas les permis d'exploitation qui découleront du Permis de Recherche Marine VI Bis.

7.1.10 Budget de l'Audit

Les frais afférents à la vérification des livres et écritures comptables du Contracteur constituent pour le Contracteur des Coûts Pétroliers récupérables, dans la limite d'un montant annuel de cinquante mille (50.000) Dollars par Nouveau Permis.

Ce budget ne concerne pas les permis d'exploitation qui découleront du Permis de Recherche Marine VI Bis.

7.2 **Conditions applicables aux Nouveaux Permis d'Exploitation**

7.2.1 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Djambala II sera effectué conformément aux principes suivants :

(A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à dix millions (10.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ;

(B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à dix millions (10.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et

vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.

7.2.2 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Foukanda II sera effectué conformément aux principes suivants :

(A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à quinze millions (15.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ;

(B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à quinze millions (15.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.

7.2.3 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Mwafi II sera effectué conformément aux principes suivants :

(A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ;

(B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt millions (20.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.

7.2.4 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Kitina II sera effectué conformément aux principes suivants :

(A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingt –cinq millions (25.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ;

(B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt-cinq millions (25.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.

7.3 **Conditions applicables aux permis d'exploitation qui découleront du Permis de Recherche Marine VI Bis**

Le partage de la production sera effectué selon des principes à convenir d'accord Parties, à l'exception de ceux qui sont déjà couverts par le présent Avenant.

8. **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET**

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la publication au Journal officiel de la loi l'approuvant et de la loi portant approbation des contrats de partage de production relatifs aux Nouveaux Permis, avec effet au 1er janvier 2014 (la « **Date d'Effet** »).

Fait en quatre (4) exemplaires à Brazzaville, le 30 JAN. 2014

Pour la République du Congo

Monsieur André Raphaël LOEMBA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Gilbert ONDONGO,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Plan, du Portefeuille
Public et de l'Intégration

Pour la société Eni Congo

Monsieur Lorenzo FIORILLO
Directeur Général

Pour la société Eni S.p.A.
Monsieur Claudio DESCALZI
Directeur Général de la Division
Exploration et Production

P.O.

ACCORD RELATIF AU REGIME APPLICABLE AUX PERMIS D'EXPLOITATION DJAMBALA II, FOUKANDA II, MWAFI II, KITINA II ET AU PERMIS DE RECHERCHE MARINE VI BIS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, ci-après dénommée le « **Congo** », dûment habilités aux fins des présentes,

DE PREMIERE PART,

ET

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou Nguesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur Jérôme KOKO, Directeur Général, Président du Directoire, ci-après dénommée la « **SNPC** », dûment habilité aux fins des présentes,

DE SECONDE PART,

ET

La société **ENI CONGO**, société anonyme de droit congolais, dont le siège social est sis avenue Charles-de-Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro RCCM 2007 M 87, représentée par Monsieur Luca COSENTINO, son Directeur Général, ci-après dénommée « **Eni Congo** », dûment habilité aux fins des présentes,

DE TROISIEME PART,

La société **AFRICA OIL&GAS CORPORATION SA**, société anonyme de droit congolais, dont le siège est sis passage à niveau rue Mbochis, BP 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM CG/BZV/10 B 2401, représentée par Monsieur Narcisse LOUFOUA, son Directeur Général, ci-après dénommée « AOGC », dûment habilité aux fins des présentes,

DE QUATRIEME PART,

Le Congo, la SNPC, Eni Congo et AOGC sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE:

A. Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 novembre 1968, telle que modifiée par les avenants numéros un (1) à dix (10) ainsi que par l'accord du 16 Mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « **Convention** ») ;

B. Le 23 mai 1994, le Congo, Eni Congo (alors dénommée Agip Recherches Congo) et les sociétés Chevron International Limited et la SNPC (antérieurement dénommée Hydro-Congo) ont signé un contrat de partage de production, modifié par avenant du 19 août 2005 (le « **CPP Marine VI / Marine VII** »), portant sur les permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Marine VI » et « Permis Marine VII », octroyés à Eni Congo par décrets n^{os} 89-644 et 89-643 du 1er septembre 1989 (ci-après, le « **Permis Marine VI** » et le « **Permis Marine VII** ») ;

C. Les permis d'exploitation dits « Djambala », « Foukanda », « Mwafi », situés dans le périmètre du Permis Marine VI et le permis d'exploitation dit « Kitina », situé dans le périmètre du Permis Marine VII (ci-après ensemble désignés les « **Permis d'Exploitation** ») ont été attribués à Eni Congo dans le cadre du CPP Marine VI / Marine VII ;

D. Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans les zones géographiques couvertes par les Permis d'Exploitation et la possibilité de mener des programmes de travaux innovants dans le périmètre des permis d'exploitation dits « Kitina », « Djambala », « Foukanda » et « Mwafi », Eni Congo a fait part au Congo de son souhait de conduire des travaux destinés à permettre une valorisation optimale des réserves en hydrocarbures couvertes par les Permis d'Exploitation ainsi que des travaux de recherche destinés à mettre en valeur le potentiel d'exploration en hydrocarbures de la zone couverte par l'ancien permis de recherche Marine VI. Des schémas possibles de développement sont présentés à titre indicatif en Annexe 1;

E. Les Parties conviennent que les investissements qui pourraient être nécessaires pour mener à bien ce projet appellent des conditions contractuelles adaptées pour favoriser la recherche et l'exploitation de ces réserves au mieux de leurs intérêts mutuels ;

F. Les Parties se proposent :

(i) de mettre fin par anticipation aux Permis d'Exploitation et au CPP Marine VI / Marine VII ;

(ii) d'attribuer concomitamment à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo et une Société Privée Locale, quatre nouveaux permis d'exploitation sur les périmètres actuellement couverts par les Permis d'Exploitation (ci-après, les « **Nouveaux Permis d'Exploitation** »), étant précisé que le périmètre actuel des permis d'exploitation dits « Djambala », « Foukanda » et « Mwafi » sera réduit en fonction de l'étendue de leurs structures respectives, afin de permettre l'attribution du permis de recherche visé ci-dessous ;

(iii) d'attribuer concomitamment à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo, un nouveau permis de recherche, dont la superficie correspondra au périmètre du Permis Marine VI, diminué des périmètres correspondant aux Nouveaux Permis Mwafi II, Foukanda II et Djambala II (le « **Permis de Recherche Marine VI Bis** ») ;

(iv) d'établir pour les Nouveaux Permis d'Exploitation et le Permis de Recherche Marine VI Bis un régime économique et fiscal adapté conformément au présent accord (l' « **Accord** ») et à la réglementation en vigueur, (ci-après, le « **Projet** »).

G. Le Congo, en sa qualité de pays producteur de pétrole, a exprimé son désir et sa volonté d'exploiter de façon optimale ses ressources en hydrocarbures liquides et gazeux et de promouvoir leur développement industriel à long terme à travers l'utilisation de nouvelles technologies et dans le respect des principes de développement durable et de responsabilité sociale et environnementale ;

H. Eni Congo et la SNPC entendent poursuivre leur participation à cet objectif de valorisation des ressources en hydrocarbures liquides et gazeux en renforçant un partenariat à long terme avec le Congo ;

I. Le 15 avril 2013, le Président de la République du Congo a émis une Directive relative à la promotion et au développement du secteur privé national congolais (la **« Directive du 15 avril 2013 »**) visant à mettre en œuvre dans le secteur des hydrocarbures et d'autres secteurs un principe de réservation d'intérêts de participation aux sociétés privées locales (ci-après Sociétés Privées Locales) dans les champs arrivés à échéance. Dans le cadre du présent Accord, la Société Privée Locale est AOGC;

J. Le permis d'exploitation dit « Djambala » est arrivé à échéance le 9 avril 2012. Les travaux pétroliers sont actuellement exécutés sur ce permis en vertu de la lettre du Ministre des Hydrocarbures référencée 13X1-000688/MHC/CAB/dgh, en date du 4 avril 2013, instaurant une période transitoire dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2013 ;

K. Les Parties sont parvenues à un accord sur les conditions de mise en œuvre du Projet qu'elles ont décidé de formaliser et de préciser dans l'Accord.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 Les termes définis au présent article auront pour l'ensemble de l'Accord la signification suivante :

« Accord »	a le sens qui lui est donné au paragraphe F (iv) du préambule ;
« Avenant N° 12 »	a la signification qui lui est donnée à l'article 3.1 (A) ;
« Code des Hydrocarbures »	désigne la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures ;
« Comités de Gestion Extraordinaires »	désigne les comités de gestion statuant sur la fin anticipée des Permis d'Exploitation et l'attribution des Nouveaux Permis d'Exploitation conformément aux principes définis aux articles 3.4.1 et 3.4.2 ;
« Contracteur »	désigne, pour chacun des Nouveaux Permis d'Exploitation, l'ensemble constitué par la SNPC, Eni Congo, AOGC et toute autre entité à laquelle la SNPC, Eni Congo ou AOGC pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations découlant des Nouveaux CPP ;
« Convention »	a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
« Cost Oil »	désigne, pour un Nouveau Permis d'Exploitation, la part de la Production Nette affectée au remboursement des Coûts Pétroliers ;
« Cost Oil Garanti »	désigne, pour un Nouveau Permis d'Exploitation, le niveau minimal de récupération des Coûts Pétroliers, quels que

	soient le Prix Fixé et le Prix Haut et le niveau de la Production Nette cumulée et dont les modalités de calcul sont définies à l'article 4.1.8 ;
« Cost Stop »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.6 ;
« Coûts Pétroliers »	désigne toutes les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers, c'est-à-dire, les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur ainsi que les provisions constituées par le Contracteur du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément à la Procédure Comptable ;
« CPP Marine VI/Marine VII »	a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule ;
« Date d'Effet »	désigne la date définie à l'article 3.3.2 (B) (1) ;
« Décret du 11 Février 2008 »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.1.2 ;
« Décrets »	a le sens qui lui est donné à l'article 3.2.1 (A) ;
« Deuxième Période »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.5 (B) ;
« Excess Oil »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.7 ;
« Feuille de Route »	a le sens qui lui est donné à l'article 3.2.1 ;
« Journal Officiel »	désigne le Journal officiel de la République du Congo ;
« Lois »	a le sens qui lui est donné à l'article 3.2.1 (C) ;
« Nouveau(x) CPP »	a le sens qui lui est donné à l'article 3.1 (B) ;
« Nouveaux Permis »	désigne l'ensemble constitué par les Nouveaux Permis d'Exploitation et le Permis de Recherche Marine VI Bis ;
« Nouveau(x) Permis d'Exploitation »	a le sens qui lui est donné au paragraphe F (ii) du préambule;
« Parlement »	désigne l'Assemblée Nationale et le Sénat du Congo ;
« Période d'Accélération » ou « Première Période »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.5 (A) ;
« Permis d'Exploitation »	a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule ;
« Permis Djambala II »	désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo et une Société Privée Locale, sur la zone géographique actuellement couverte par le permis d'exploitation dit « Djambala » et réduite conformément aux modalités définies au paragraphe F (ii) du préambule ;
« Permis Foukanda II »	désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo et une Société Locale, sur la

	zone géographique actuellement couverte par le permis d'exploitation dit « Foukanda » et réduite conformément aux modalités définies au paragraphe F (ii) du préambule ;
« Permis Mwafi II »	désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo et une Société Locale, sur la zone géographique actuellement couverte par le permis d'exploitation dit « Mwafi » et réduite conformément aux modalités définies au paragraphe F (ii) du préambule ;
« Permis Kitina II »	désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo et une Société Locale, sur la zone géographique actuellement couverte par le permis d'exploitation dit « Kitina » ;
« Permis de Recherche Marine VI Bis »	désigne le permis de recherche qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo, dont la superficie correspondra au périmètre du Permis Marine VI, diminué des périmètres correspondant aux Nouveaux Permis Mwafi II, Foukanda II et Djambala II;
« PID »	a la signification qui lui est donnée à l'article 4.1.4 (A) ;
« Prix Haut »	désigne le prix par Baril tel que visé à l'article 4.1.5 ;
« Procédure Comptable »	désigne la procédure comptable jointe en annexe de chaque Nouveau CPP ;
« Profit Oil »	désigne la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette, diminuée : - de la part de Redevance Minière Proportionnelle revenant à l'Etat au titre de la Production Nette du Permis ; - du Cost Oil ; - de l'Excess Oil ; et - du Super Profit Oil.
« Projet »	a le sens qui lui est donné au paragraphe F (iv) du préambule ;
« Réglementation Pétrolière »	désigne le Code des Hydrocarbures et ses textes d'application ;
« Société Privée Locale »	désigne une société de droit congolais et qui : (i) n'est ni une société affiliée à la SNPC, ni une société directement contrôlée par elle ; (ii) est détenue majoritairement par des personnes de nationalité congolaise et (iii) dispose des capacités techniques et financières attestées et suffisantes pour honorer ses engagements liés aux activités pétrolières conduites au titre du contrat de partage de production et du contrat d'association.

« **Super Profit Oil** »	désigne pour un Permis, si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière appliquée à cette même différence et de la différence entre le Cost Oil, valorisé au Prix Fixé, et le Cost Stop (si le Cost Oil valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost Stop). Il est partagé entre le Congo et le Contracteur comme indiqué à l'Article 4.2.

1.2 Pour les besoins de l'Accord et sans préjudice des définitions visées à l'article 1.1 ci-dessus, les termes Année Civile, Baril, Dollar, Hydrocarbures Liquides, Prix Fixé, Production Nette, Redevance Minière Proportionnelle et Travaux Pétroliers, ont le sens qui leur est donné dans le CPP Marine VI / Marine VII et seront repris à l'identique dans les Nouveaux CPP.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet de l'Accord

2.1.1 L'Accord a pour objet de définir les conditions et modalités de la mise en œuvre du Projet par les Parties.

2.1.2 L'Accord est conclu conformément à la Réglementation Pétrolière, notamment au décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides et gazeux (le « **Décret du 11 Février 2008** »), et à la Directive du 15 avril 2013.

2.2 Dispositions relatives aux titres miniers

2.2.1 Les Parties conviennent qu'il sera procédé à l'annulation des Permis d'Exploitation, à la résiliation du CPP Marine VI / Marine VII et à l'attribution concomitante de quatre Nouveaux Permis d'Exploitation et d'un Permis de Recherches Marine VI Bis à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo sur le Permis de Recherche Marine VI Bis et, s'agissant des Nouveaux Permis d'Exploitation, à Eni Congo et AOGC sur les Nouveaux Permis d'Exploitation, conformément aux principes énoncés aux paragraphes F (*ii*) et (*iii*) du préambule.

2.2.2 Les Parties conviennent que l'attribution des Nouveaux Permis sera effectuée conformément aux principes suivants :

(A) Les Nouveaux Permis d'Exploitation seront attribués à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo et AOGC, par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à l'article 17 du Code des Hydrocarbures, à l'article 3 du Décret du 11 Février 2008 et à la Directive du 15 avril 2013.

(B) Le Permis de Recherche Marine VI Bis sera attribué à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo, par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à l'article 10 du Code des Hydrocarbures et à l'article 3 du Décret du 11 Février 2008.

(C) Les intérêts de participation dans les Nouveaux Permis seront répartis comme suit :

(1) **Permis Djambala II :**

- SNPC (non portée) : 40 % ;
- Eni Congo : 50 % ; et
- AOGC: 10 %.

(2) **Permis Foukanda II :**

- SNPC (non portée) : 34 % ;
- Eni Congo : 58 % ; et
- AOGC: 8 %.

(3) **Permis Mwafi II :**

- SNPC (non portée) : 34 % ;
- Eni Congo : 58 ; et
- AOGC: 8 %.

(4) **Permis Kitina II :**

- SNPC (non portée) : 38 % ;
- Eni Congo : 52 % ; et
- AOGC: 10 %.

(5) **Permis de Recherche Marine VI Bis :**

- SNPC : 35 % ; et
- Eni Congo : 65 %.

La SNPC ne participera pas au financement et à la récupération des coûts encourus pendant la période de recherche.

(D) Eni Congo sera l'opérateur des Nouveaux Permis.

2.3 Dispositions relatives à la participation de la Société Locale

La société AOGC disposera des mêmes droits et obligations que toute entité composant le Contracteur.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Contrats du Projet

3.1 Les Parties conviennent que la conclusion des contrats dont la liste figure ci-dessous est nécessaire à la mise en œuvre du Projet :

(A) Un Avenant n° 12 à la Convention en vertu duquel le Congo et Eni Congo définiront le cadre juridique applicable à Eni Congo pour la mise en œuvre du Projet (l' « **Avenant N° 12** ») ;

(B) Un contrat de partage de production conclu entre le Congo, la SNPC, Eni Congo et AOGC pour chacun des Nouveaux Permis d'Exploitation et un contrat de partage de production conclu entre le Congo, la SNPC et Eni Congo pour le Permis de Recherche Marine VI Bis (ensemble désignes, les « **Nouveaux CPP** ») ;

3.2 Feuille de route

3.2.1 Les Parties conviennent de mettre en place les textes relatifs au Projet selon la feuille de route suivante (la « **Feuille de Route** ») :

(A) Signature des décrets portant attribution à la SNPC des Nouveaux Permis (les « **Décrets** ») ;

(B) Signature (i) de l'Avenant n° 12 à la Convention et (ii) des Nouveaux CPP conformément à l'article 4 de l'Accord ;

(C) Adoption par le Parlement des lois portant approbation des contrats visés au paragraphe (B) ci-dessus (les « **Lois** ») ; et

(D) Publication des Lois et des Décrets au Journal Officiel.

3.3 Modalités de mise en œuvre

3.3.1 Eni Congo s'engage à soumettre au Congo le projet d'Avenant n° 12.

3.3.2 Le Congo garantit et s'engage à ce qui suit :

(A) Les projets des Nouveaux CPP seront soumis pour avis à Eni Congo et à AOGC (s'agissant des Nouveaux Permis d'Exploitation) après la date de signature de l'Accord;

(B) Les Nouveaux Permis d'Exploitation seront octroyés à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo et AOGC conformément à la Réglementation Pétrolière et aux modalités fixées ci-dessous :

(1) Les Décrets préciseront que les Nouveaux Permis d'Exploitation seront attribués à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo (en tant qu'opérateur) et AOGC et que les Permis d'Exploitation et le CPP Marine VI / Marine VII seront concomitamment annulés par le Congo, à la date à laquelle les Lois seront publiées au Journal Officiel, avec effet au 1er janvier 2014 (la « **Date d'Effet** ») ;

(2) Il sera précisé dans les Décrets relatifs aux Nouveaux Permis d'Exploitation (i) que leur durée initiale, à compter de la Date d'Effet, sera de vingt (20) ans pour les Permis Kitina II et Mwafi II et, (ii) de quinze (15) ans pour les Permis Foukanda II et Djambala II et, (iii) qu'ils seront renouvelables une seule fois pour une durée de cinq (5) ans conformément à la Réglementation Pétrolière et

87

(vi) que l'entrée en vigueur des Décrets sera différée à la Date d'Effet.

(C) Le Permis de Recherche Marine VI Bis sera octroyé à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo en tant qu'opérateur, conformément à la Réglementation Pétrolière, avec effet au 1er janvier 2014. Il aura une durée de quatre (4) ans, pouvant faire l'objet de deux (2) renouvellements de trois (3) ans.

(D) L'Avenant n° 12 à la Convention ainsi que les Nouveaux CPP reprendront tels quels les aménagements économiques et fiscaux visés à l'article 4 ci-dessous et seront soumis à l'approbation du Parlement dans un délai raisonnable après leur signature.

(E) Les Lois seront publiées au Journal Officiel dans un délai raisonnable après leur approbation par le Parlement.

3.4 Comités de Gestion Extraordinaires :

3.4.1 Après la signature du présent Accord, un Comité de Gestion Extraordinaire sera organisé dans un délai raisonnable pour les Permis d'Exploitation afin de formaliser leur état à la Date d'Effet. Ce Comité de Gestion Extraordinaire constatera la fin des Permis d'Exploitation et du CPP Marine VI / Marine VII, fera le point sur toute la documentation technique et la situation financière ainsi que sur les équipements et infrastructures à la Date d'Effet.

3.4.2 Après la publication au Journal Officiel des Lois, un Comité de Gestion Extraordinaire sera organisé dans un délai raisonnable pour statuer sur la situation des Nouveaux Permis d'Exploitation et sur l'entrée en vigueur des Nouveaux CPP. Ce comité de Gestion Extraordinaire marquera l'ouverture officielle des Nouveaux Permis d'Exploitation et des Nouveaux CPP, et dressera l'état de toute la documentation technique et la situation financière ainsi que sur l'état des équipements et infrastructures à la Date d'Effet. Ce Comité de Gestion Extraordinaire statuera aussi sur le budget et le programme de travaux du premier exercice des Nouveaux Permis d'Exploitation.

ARTICLE 4 : REGIME ECONOMIQUE ET FISCAL

4.1 Principes communs aux Nouveaux Permis

4.1.1 Régime fiscal

(A) Conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Hydrocarbures, chaque Nouveau Permis fera l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux.

(B) Le taux de la Redevance Minière Proportionnelle est fixé à quinze pour cent (15 %) de la Production Nette des Nouveaux Permis, conformément à l'article 47 du Code des Hydrocarbures.

(C) Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des travaux pétroliers sont assujetties au paiement en espèces

de la Redevance Minière Proportionnelle au taux de quinze pour cent (15%). Les dépenses correspondantes constituent des Coûts Pétroliers.

4.1.2 Coûts Antérieurs

Les Parties conviennent que cinquante pour cent (50%) des coûts encourus sur l'ensemble des Permis d'Exploitation et non récupérés à la Date d'Effet («**Coûts Antérieurs**») seront reportés dans la comptabilité du Permis de Recherche Marine VI Bis et récupérés sur les permis d'exploitation qui en découleront avec des modalités qui seront fixées d'accord parties.

Les Coûts Antérieurs reportés ne seront pas actualisés.

4.1.3 Compte d'Avance de la SNPC

Les Parties conviennent que la SNPC et Eni Congo définiront de commun accord les modalités de traitement du Compte d'Avance de la SNPC non récupéré à la Date d'Effet sur les Permis d'Exploitation.

4.1.4 Provision pour investissements diversifiés et provision pour abandon

(A) Le montant de la provision pour investissements diversifiés (la « **PID** ») est fixé à un pour cent (1 %) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de chaque Nouveau Permis.

(B) Tous les montants de la provision pour abandon, provisionnés après la Date d'Effet, seront placés dans un compte séquestre. Les modalités de constitution de la provision pour abandon après la Date d'Effet et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord Parties.

(C) La provision pour abandon constituée jusqu'à la Date d'Effet par Eni Congo conformément au CPP Marine VI / Marine VII afin de couvrir les coûts afférents à l'abandon et au démantèlement des installations situées dans la zone couverte par les Permis d'Exploitation ne sera pas reportée dans la comptabilité des Nouveaux Permis et sera repartie comme Profit Oil, à hauteur de cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante (50%) pour Eni Congo, conformément aux dispositions contractuelles des nouveaux PEX.

(D) La valeur de cette provision constituée jusqu'au 30 juin 2013 est de dix-neuf virgule cinq (19,5) millions de Dollars pour le permis d'exploitation dit « Djambala », de sept virgule trois (7,3) millions de Dollars pour le permis d'exploitation dit « Foukanda », de sept virgule trois (7,3) millions de Dollars pour le permis d'exploitation dit « Mwafi » et de quinze virgule deux (15,2) millions de Dollars pour le le permis d'exploitation dit « Kitina ». La valeur définitive de cette provision constituée à la Date d'Effet sera arrêtée à l'occasion des Comités de Gestion Extraordinaires de clôture des Permis d'Exploitation.

(E) Les montants affectés à la PID et à la provision pour abandon constituent des Coûts Pétroliers récupérables. La récupération des Coûts Pétroliers, y compris la provision pour abandon et la PID, se fera de la même manière, au moyen et dans les limites du Cost Oil.

4.1.5 Valeur du Prix Haut

(A) La valeur du Prix Haut est fixée à quatre-vingt-dix (90) Dollars par Baril pendant une période d'accélération de six (6) ans à compter de la Date d'Effet pour les permis Kitina II et Djambala II et pendant une période d'accélération de deux (2) ans à compter de la Date d'Effet pour les permis Foukanda II et Mwafi II (la « **Période d'Accélération** » ou « **Première Période** »).

(B) A l'issue de la Période d'Accélération et jusqu'à la date d'expiration des Nouveaux Permis (la « **Deuxième Période** »), la valeur du Prix Haut est fixée à trente-deux (32) Dollars par Baril.

(C) La valeur du Prix Haut visée aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus est celle au 1er janvier 2014 et sera actualisée trimestriellement à compter de la Date d'Effet par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle à la page « *National Accounts* » sous les références « *National Income and Product – Etats-Unis-Implicit Price Level* ».

4.1.6 Cost Stop

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette, exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multiplié par soixante pour cent (60 %) pendant la Première Période et par cinquante pour cent (50 %) pendant la Deuxième Période. Le Cost Stop représente la limite de récupération des couts pétroliers, sauf application du Cost Oil Garanti.

4.1.7 Excess Oil

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permettrait d'atteindre le Cost Stop est l'« Excess Oil ». Il est partagé suivant les dispositions de l'article 4.2 suivant.

4.1.8 Cost Oil Garanti

Pour les Permis Kitina II et Djambala II :

Si, au cours de la Deuxième Période, dans une Année Civile donnée, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

(A) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des

Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les 33 % de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(B) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Nouveau CPP concerné si celle-ci survient avant.

(i) Pour les Permis Foukanda II et Mwafi II :

Si, au cours de la Deuxième Période, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

(A) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente pour cent (30 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les 30 % de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(B) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente pour cent (30 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente pour cent (30 %) de la Production Nette et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Nouveau CPP concerné si celle-ci survient avant.

4.1.9 Formation du personnel congolais

Le budget annuel alloué aux besoins de formation du personnel congolais sera globalement de cent mille (100.000) Dollars pour chaque Nouveau Permis et sera partagé à hauteur de cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour la SNPC. Ce montant constitue un Coût Pétrolier récupérable.

4.1.10 Budget de l'Audit

Les frais afférents à la vérification des livres et écritures comptables du Contracteur constituent pour le Contracteur des Coûts Pétroliers récupérables, dans la limite d'un montant annuel de cinquante mille (50.000) Dollars par Nouveau Permis.

4.2 Conditions applicables aux Nouveaux Permis

4.2.1 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Djambala II sera effectué conformément aux principes suivants :

(A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à dix millions (10.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ;

(B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à dix millions (10.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.

4.2.2 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Foukanda II sera effectué conformément aux principes suivants :

(A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à quinze millions (15.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ;

(B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à quinze millions (15.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.

4.2.3 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Mwafi II sera effectué conformément aux principes suivants :

(A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ;

(B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt millions (20.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.

4.2.4 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Kitina II sera effectué conformément aux principes suivants :

(A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingt –cinq millions (25.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur ;

(B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt-cinq millions (25.000.000) de Barils :

(1) Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur ;

(2) Excess Oil : quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur ;

(3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.

4.3 Conditions applicables aux permis d'exploitation qui pourront découler du Permis de Recherche Marine-VI Bis

Le partage de la production sera effectué selon des principes à convenir d'accord Parties.

ARTICLE 5 : GARANTIES ET ENGAGEMENTS DIVERS

5.1 Garanties générales

Le Congo s'engage à prendre toutes les dispositions utiles auprès des autorités concernées par le Projet à quelque titre que ce soit et à octroyer toutes les autorisations nécessaires pour que le Projet soit mis en œuvre conformément aux modalités prévues par l'Accord.

Les Parties se tiendront mutuellement informées de l'avancement du Projet et de tous évènements susceptibles d'affecter la Feuille de Route ou les délais visés à l'article 3 ci-dessus.

5.2 Bonus

Conformément à l'article 41 du Code des Hydrocarbures, l'attribution du Permis de Recherche Marine VI Bis et des Nouveaux Permis d'Exploitation donnera lieu au paiement de bonus de signature payable par le Contracteur (à l'exception de la SNPC) au profit du Congo. Le montant des bonus et les modalités de paiement seront fixés d'accord Parties. Ces bonus sont non récupérables.

5.3 Projets sociaux

En complément du bonus stipulé à l'article 5.2 ci-dessus, le Contracteur (à l'exception de la SNPC) participera à la réalisation de projets sociaux d'intérêt public dont la valeur sera fixée d'accord Parties. Les coûts de ces projets sociaux sont non récupérables.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Le Congo et Eni Congo conviennent d'élaborer un avenant à la Convention d'Etablissement applicable aux Nouveaux Permis et reprenant les conclusions des négociations tel que prévu à l'article 3.1 (A).

Après la publication du nouveau Code des Hydrocarbures, le Congo et Eni Congo étudieront les conditions d'élaboration d'un texte unique applicable à tous les permis pour lesquels Eni Congo est l'opérateur, à l'exception des permis non couverts par la Convention d'Etablissement.

6.2 Portée de l'Accord

Les droits, devoirs, obligations et responsabilités des Parties en vertu des présentes seront conjoints et non solidaires et chaque Partie sera seulement responsable de ses engagements comme il est stipulé dans l'Accord, qui est interprété selon les lois et règlements en vigueur au Congo à la date de signature de l'Accord.

6.3 Tolérances d'exécution – Renonciation

Les tolérances ou complaisances, même implicites, dont l'une des Parties aura bénéficié pour l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord n'emporteront pas novation.

Sauf notification expresse par écrit, toute abstention de l'une ou l'autre Partie, à tout moment, de faire appliquer strictement l'une quelconque des dispositions de l'Accord, n'implique pas que cette Partie renonce à ses droits.

Chaque Partie demeure à tout instant en droit d'exiger la stricte application des stipulations de l'Accord.

6.4 Résiliation

Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi les obligations visées à l'Accord.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une ou de plusieurs de ses obligations au titre de l'Accord, la ou les Partie(s) créancière(s) de cette obligation aura(ont) la faculté de le résilier de plein droit après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

6.5 Loi applicable et règlement des différends

L'Accord sera soumis et interprété selon le droit congolais.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront exclusivement réglés par arbitrage selon le règlement du Centre International pour le Règlement des Disputes sur les Investissements (le **« CIRDI »**), par trois arbitres nommés conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Le siège de l'arbitrage sera situé à Genève, en Suisse. La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence arbitrale sera définitive et sera exécutoire par tout tribunal compétent.

La procédure d'arbitrage ne sera engagée que dans le cas où un accord amiable s'avérera impossible.

Les Parties renoncent d'ores et déjà au bénéfice d'un quelconque avantage juridictionnel.

6.6 Confidentialité

L'objet et le contenu de l'Accord ainsi que toute information de nature juridique, financière, économique, commerciale, comptable ou autre relative au Projet et/ou à une Partie et divulguée par une Partie à une autre dans le cadre de l'Accord et des actes en découlant sera considérée comme confidentielle aux fins du présent article.

Les Parties reconnaissent expressément que les documents et études échangées entre les Parties préalablement à la signature de l'Accord constituent des informations confidentielles.

Pendant la durée de l'Accord, la Partie qui reçoit une information confidentielle doit (i) l'utiliser aux seules fins du Projet et à aucune autre fin et (ii) la maintenir strictement confidentielle, la protéger et ne pas la divulguer à des tiers.

Chaque Partie recevant des informations confidentielles convient que ces informations confidentielles ne pourront être : (i) citées, reproduites ou divulguées en tout ou partie à des tiers sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, ni (ii) utilisées en vue de rendre plus ou moins concurrentielle de quelque façon que ce soit une Partie sur un quelconque marché.

En outre, chaque Partie s'interdit la diffusion de quelconques communiqués de presse et autres annonces publiques en relation avec le Projet ou l'Accord sans l'accord préalable écrit des autres Parties concernées.

6.7 Intégralité de l'Accord

L'Accord représente l'intégralité des accords auxquels les Parties sont parvenues concernant les conditions de réalisation du Projet. Il prévaut sur tout accord antérieur ayant le même objet et sur toute proposition, échange de lettres antérieures ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet des présentes.

6.8 Entrée en vigueur et durée

L'Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera après la publication de la dernière des Lois au Journal Officiel.

L'Accord prendra fin, avant terme, dans les cas suivants :

- Par accord écrit des Parties ;
- En cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 6.4 ci-dessus.

L'Accord est rédigé en cinq (5) exemplaires originaux en langue française.

Fait à Brazzaville le, 18 NOV. 2013

Pour la **République du CONGO**

André Raphaël LOEMBA
Ministre des Hydrocarbures

Gilbert ONDONGO,
Ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration

Pour la **SNPC**

Jérôme KOKO
Directeur Général,
Président du Directoire

Pour la société **Eni Congo**

Monsieur Luca COSENTINO
Directeur Général

Pour la société **AOGC**

Pierre Narcisse LOUFOUA
Directeur Général,

ANNEXE 1

PRESENTATION DU PROJET DE VALORISATION DES RESSOURCES EN HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX DES CHAMPS PETROLIERS DE MWAFI, DJAMBALA, FOUKANDA ET KITINA

1. INTRODUCTION

1.1 Le Contracteur propose, dans le cadre des Nouveaux CPP, de réaliser un projet de valorisation des ressources en hydrocarbures liquides et gazeux issus des champs pétroliers afférents aux Nouveaux Permis selon les activités de développement décrites du paragraphe 2.4 jusqu'à 2.7 ci-dessous.

1.2 Ces activités de développement devraient permettre de valoriser les réserves en hydrocarbures présentes dans le périmètre des Nouveaux Permis, notamment par la mise en place de nouvelles installations et l'utilisation de nouvelles techniques d'exploitation.

1.3 Il convient de préciser, à toutes fins utiles, que les activités de développement visées ci-dessous sont des projections optimales estimées par le Contracteur à la Date d'Effet, sur la base des études préliminaires d'ingénierie et de gisement réalisées en 2012. Elles sont donc susceptibles d'être révisées par le Contracteur en fonction de l'évolution de critères techniques, économiques ou financiers de manière à permettre une mise en œuvre satisfaisante du projet de valorisation. Il est rappelé que les activités de développement de chacun des Nouveaux Permis devront in fine être approuvées conformément aux procédures définies dans les Nouveaux CPP et dans les nouveaux contrats d'association y relatifs.

1.4 Description du projet de valorisation du champ pétrolier « Mwafi »

Le projet prévoit une campagne de forage/intervention, le traitement de l'eau produite sur Mwafi et de s'en servir comme eau d'injection sur la même plateforme. L'activité de forage de trois nouveaux puits producteurs et d'un puits injecteur en cours.

Il sera réalisé des nouveaux puits sur le niveau D qui n'a jamais été drainé jusqu'à présent à cause des très faibles propriétés pétro-physiques. Aujourd'hui, grâce aux technologies récentes de fracturation hydraulique, il est possible de développer ce niveau qui contient un important pourcentage de l'huile en place du champ.

Ensemble avec le développement de ce niveau, il sera procédé au soutient de la pression des niveaux traditionnels déjà mis en marche à travers la construction des installations d'injection d'eau et la réalisation des puits injecteurs dédiés.

La réalisation de ce programme de travail prévoit des investissements à hauteur de 104 millions de dollars US et des coûts opératoires d'environ 263 millions de dollars US pour des réserves estimées à 19 millions de barils.

1.5 Description du projet de valorisation du champ pétrolier « Foukanda »

Le projet prévoit une campagne de forage/intervention, le traitement de l'eau produite sur Foukanda et de s'en servir comme eau d'injection sur la même plateforme. L'activité de forage de trois nouveaux puits producteurs et d'un puits injecteur en cours.

Il sera réalisé des nouveaux puits sur le niveau D qui n'a jamais été drainé jusqu'à présent à cause des très faibles propriétés pétro-physiques. Aujourd'hui, grâce aux technologies

récentes de fracturation hydraulique, il est possible de développer ce niveau qui contient un important pourcentage de l'huile en place du champ.

Ensemble avec le développement de ce niveau, il sera procédé au soutient de la pression des niveaux traditionnels déjà mis en marche à travers la construction des installations d'injection d'eau et la réalisation des puits injecteurs dédiés.

La réalisation de ce programme de travail prévoit des investissements d'environ 78 millions de dollars US et des coûts opératoires à hauteur de 159 millions de dollars US pour des réserves estimées à 14 millions de barils.

1.6 Description du projet de valorisation du champ pétrolier « Djambala »

Le projet prévoit la remise en production des puits producteurs DJM4 et DJM7 à travers des nouveaux sea-lines pour export sur Kitina et la réparation du flexible du puits injecteur DJMW1.

A travers ce projet qui prévoit plusieurs activités sous-marines, il sera procédé à la relance des points de drainage dans le gisement par la reprise de la production des puits actuellement arrêtés à cause des problèmes des flexibles.

Cela permettra d'optimiser la récupération finale à laquelle sera associé aussi la reprise du puits injecteur pour soutenir la pression dans le gisement.

La réalisation de ce programme de travail prévoit des investissements d'environ 117 millions de dollars US et des coûts opératoires à hauteur de 134 millions de dollars US pour des réserves estimées à 7 millions de barils.

1.7 Description du projet de valorisation du champ pétrolier « Kitina »

La proposition pour Kitina est basée sur une campagne de forage/intervention puits (*production optimization*) et sur l'implémentation du projet de récupération assistée WAG (*Water Alternating Gas*).

Le gisement de Kitina présente encore des zones potentielles qui ne sont pas pour le moment drainées par des puits. Aussi, le projet proposé prévoit la réalisation d'un nombre consistant de nouveaux puits producteurs.

Ces activités seront accompagnées de la réalisation ultérieure d'autres puits injecteurs de gaz et d'eau afin d'optimiser la récupération ultime dans le gisement à travers l'application du système WAG (*Water alternate gas*).

En ce moment le système WAG est en cours sur Kitina sous forme de pilote et les résultats déjà obtenus nous encourage à l'étendre sur tout le champ.
La technique du WAG, qui consiste à injecter alternativement à travers un même puits de l'eau et du gaz, permet de minimiser la quantité d'huile résiduelle dans le gisement qu'une simple injection de gaz ou d'eau séparément ne le permettrait pas.
La réalisation de ce programme de travail prévoit des investissements d'environs 352 millions de dollars US et des coûts opératoires à hauteur de 325 millions de dollars US pour des réserves estimées à 23 millions de barils.

Accord particulier relatif au Bonus
et aux Projets Sociaux associés aux Permis d'Exploitation
Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II

Entre les soussignées:

La République du Congo, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, ci-après dénommée le «**Congo**»
D'une part,

eni Congo S.A., société anonyme dont le siège social est situé à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Lorenzo FIORILLO, son Directeur Général, ci-après dénommée «**eni Congo**»
D'autre part,

Le Congo et eni Congo étant également dénommés ci-après collectivement les «**Parties**» ou individuellement la «**Partie**».

Etant préalablement rappelé que:

A. Le Congo d'une part, et la SNPC, eni Congo et Africa Oil & Gas Corporation S.A. («**AOGC**») d'autre part part (collectivement le «**Contracteur**»), ont signé le 18 NOV. 2013 un accord (l'«**Accord Marine VI / VII**») relatif au régime applicable aux permis d'exploitation dits «**Djambala II**», «**Foukanda II**», «**Mwafi II**» et «**Kitina II**» (les «**Permis d'Exploitation**») qui prévoit le paiement par le Contracteur (à l'exception de la SNPC) d'un bonus au Congo pour l'accès exclusif du Contracteur aux réserves associées aux Permis d'Exploitation (le «**Bonus**») et la participation du Contacteur (à l'exception de la SNPC) à la réalisation des projets sociaux d'intérêt public (les «**Projets Sociaux**») dont les modalités de mise en œuvre seront définies dans un accord particulier;

B. En vue de ce qui précède et en application de l'Accord Marine VI / VII, les Parties désirent conclure le présent accord particulier afin d'établir la part des obligations d'eni Congo relatives au Bonus et aux Projets Sociaux (l'«**Accord Particulier eni Congo**»), proportionellement à son pourcentage de participation dans les Permis d'Exploitation.

C. En vue de ce qui précède et en application de l'Accord Marine VI / VII, la part des obligations d'AOGC relatives au Bonus et aux Projets Sociaux, proportionellement à son pourcentage de participation dans les Permis d'Exploitation, fera l'objet d'un accord particulier séparé entre le Congo et AOGC (l'«**Accord Particulier AOGC**»).

D. eni Congo et AOGC, chacune pour sa part des engagements énoncés dans les Accords Particuliers respectifs, aura une responsabilité disjointe vis-à-vis du Congo pour les obligations respectives de paiement du Bonus et de financement et de mise en œuvre des Projets Sociaux.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET

1.1 Le présent Accord Particulier eni Congo a pour objet de définir la nature et les conditions de paiement du Bonus et de réalisation des Projets Sociaux prévus dans l'Accord Marine VI / VII pour la part d'eni Congo.

1.2 Pour les besoins du présent Accord Particulier eni Congo, tout terme capitalisé a la signification qui lui est donnée dans l'Accord Marine VI / VII, à l'exception des termes définis dans le présent Accord Particulier.

ARTICLE 2: BONUS ENI CONGO

2.1 La part du Bonus à payer par eni Congo sera égale à un montant total de vingt-deux millions (22.000.000) de Dollars américains (USD). Cette somme sera payée par eni Congo au Congo en deux tranches égales. La première tranche, d'un montant de onze millions (11.000.000) de Dollars américains (USD), sera payée trente (30) jours après la publication au Journal Officiel de la dernière des lois respectives approuvant les contrats de partage de production relatifs aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II et la deuxième tranche, d'un montant de onze millions (11.000.000) de Dollars américains (USD) sera payée en décembre 2015 si, avant cette date, les conditions pour le paiement de la première tranche auront été satisfaites.

2.2 Les montants payés au titre de Bonus par eni Congo ne constitueront pas des Coûts Pétroliers récupérables sur les Permis d'Exploitation.

ARTICLE 3: FINANCEMENT DES PROJETS SOCIAUX ENI CONGO

3.1 Les Projets Sociaux qui seront réalisés par Eni Congo (les «**Projets Sociaux eni Congo**») consistent à financer et à réaliser des projets dont la nature sera définie par le Comité de Suivi visé à l'Article 5.1.

3.2 Le montant des charges relatives aux Projets Sociaux eni Congo ne devra pas excéder cinq millions (5.000.000) de Dollars américains.

3.3 Les charges relatives aux Projets Sociaux eni Congo ne constitueront pas des Coûts Pétroliers récupérables sur les Permis d'Exploitation.

ARTICLE 4: REALISATION DES PROJETS SOCIAUX ENI CONGO

Les Projets Sociaux eni Congo seront financés, selon les termes de l'Article 3 ci-dessus, et réalisés par Eni Congo conformément à la législation applicable au Congo.

ARTICLE 5: DEFINITION, CONCEPTION, REALISATION ET SUIVI DES PROJETS SOCIAUX ENI CONGO

5.1 La définition, la conception, la réalisation et le suivi des Projets Sociaux eni Congo sont confiés à un comité de suivi («**le Comité de Suivi**»), dont les règles de fonctionnement seront définies d'un commun accord entre les Parties dans un règlement intérieur qui sera approuvé lors de sa première réunion.

5.2 Le Comité de Suivi est composé de la façon suivante:

(a) Un représentant du département ministériel duquel il relèvera la gestion de chacun des Projets Sociaux eni Congo après sa réalisation;
(b) Un représentant du Ministère des Hydrocarbures;
(c) Un représentant d'eni Congo.

5.3 Le Comité de Suivi, est chargé des fonctions suivantes:

(a) Approuver la liste des Projets Sociaux eni Congo couverts par cet Accord Particulier Eni Congo;
(b) Approuver le plan opérationnel de chaque Projet Social eni Congo;
(c) Approuver le budget et le chronogramme de chaque Projet Social eni Congo et veiller à leur respect au fur et à mesure de l'exécution dudit Projet Social;
(d) Veiller au bon avancement de chaque Projet Social eni Congo et s'assurer de son suivi sur la base de rapports périodiques;
(e) Organiser la remise officielle de chaque Projet Social eni Congo auprès des administrations concernées;
(f) Procéder à l'évaluation de chaque Projet Social eni Congo à l'issue de sa réalisation;
(g) Approuver le bilan des activités réalisées et les résultats atteints;
(h) Appuyer la réalisation des accords pris aux niveaux sectoriels avec les administrations concernées et assurer le respect des engagements.

5.4 Dans le cadre de l'exécution de chaque Projet Social eni Congo, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats de sous-traitance, à condition qu'elles remplissent les conditions requises, notamment : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires.

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL ET DOUANIER DES PROJETS SOCIAUX ENI CONGO

6.1 Les Parties conviennent que toute acquisition de matériel et d'équipement ou encore tout éventuel édifice érigé dans le cadre des Projets Sociaux eni Congo sera la propriété du Congo.

6.2 Pour faciliter les opérations d'importation des matériels et des équipements et pour maîtriser au mieux les coûts correspondants aux investissements nécessaires à la réalisation des Projets Sociaux eni Congo, le Congo accorde à eni Congo le bénéfice des avantages et des garanties relevant du régime G, conformément aux dispositions de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements et du décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements, et notamment:

- la libre circulation des fonds et l'accès aux devises étrangères;
- l'exonération des droits et taxes à l'importation;
- l'exonération de l'impôt sur les sociétés, des impôts et taxes sur les revenus et bénéfices tirés de ces activités;

- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative à l'importation et l'acquisition au Congo des biens, équipements et matériels de consommation nécessaires à la réalisation des Projets Sociaux eni Congo;
- l'exonération totale sur la rémunération fixe et invariable des coûts d'investissements financés par Eni Congo; et
- l'exonération des droits d'enregistrement.

6.3 Les avantages et garanties énumérés à l'Article 6.2 ci-dessus bénéficient aux fournisseurs et aux prestataires d'eni Congo dans le cadre exclusif de chaque Projet Social Eni Congo, à l'exception des impôts et taxes sur les revenus dont ils doivent s'acquitter conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 7: AUTORISATIONS

7.1 Le Congo s'engage à accorder à eni Congo, ainsi qu'à ses fournisseurs et sous-traitants, les autorisations, les licences et les permis nécessaires pour que les activités programmées, au sein de cet Accord Particulier eni Congo, se réalisent dans les meilleures conditions et dans les temps impartis.

7.2 Le Congo facilitera les formalités administratives d'obtention des autorisations, des licences et des permis dont il est fait état au présent article 7.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 **Responsabilité disjointe d'eni Congo et AOGC**

En conformité avec le point D du préambule du présent Accord Particulier eni Congo, le Congo reconnaît et accepte qu'eni Congo ne sera responsable que de ses obligations découlant du présent Accord Particulier eni Congo, telles que (i) le paiement de sa part du Bonus comme fixée à l'article 2.1 du présent Accord Particulier eni Congo, et (ii) le financement et la réalisation des Projets Sociaux définis aux articles 3 et 4 du présent Accord Particulier eni Congo.

Le Congo accepte d'indemniser eni Congo à l'occurrence des circonstances suivantes (i) la non-signature de l'Accord Particulier AOGC, et (ii) tout éventuel différend relatif au non-respect par AOGC de ses obligations découlant de l'Accord Particulier AOGC.

Il est entendu que la non-signature de l'Accord Particulier AOGC ou le non-respect par AOGC de l'Accord Particulier AOGC ne devra causer aucun préjudice aux droits d'eni Congo découlant de l'Accord Marine VI / VII et de tout autre accord qui en découle.

8.2 **Portée de l'Accord Particulier**

Les droits, devoirs, obligations et responsabilités de eni Congo et de AOGC en vertu de leurs Accords Particuliers respectifs seront disjoints et non solidaires et chacune des sociétés eni Congo et AOGC sera seulement responsable des engagements contractés dans le cadre de son Accord Particulier.

Les dispositions de l'Accord Particulier eni Congo sont contraignantes pour les Parties.

8.3 **Tolérances d'exécution – Renonciation**

Les tolérances ou complaisances, même implicites, dont l'une des Parties aura bénéficié pour l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord Particulier eni Congo n'emporteront pas novation.

Sauf notification expresse par écrit, toute abstention de l'une ou l'autre Partie, à tout moment, de faire appliquer strictement l'une quelconque des dispositions de cet Accord Particulier eni Congo, n'implique pas que cette Partie renonce à ses droits.

Chaque Partie demeure à tout instant en droit d'exiger la stricte application des stipulations de cet Accord Particulier eni Congo.

8.4 **Résiliation**

Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi les obligations visées au présent Accord Particulier eni Congo.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une ou de plusieurs de ses obligations au titre du présent Accord Particulier eni Congo, la Partie créancière de cette obligation aura la faculté de le résilier de plein droit après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

8.5 **Loi applicable et règlement des différends**

L'Accord Particulier eni Congo sera soumis et interprété selon le droit congolais.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront exclusivement réglés par arbitrage selon le règlement du Centre International pour le Règlement des Disputes sur les Investissements (le «CIRDI»), par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège de l'arbitrage sera situé à Genève, en Suisse. La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence arbitrale sera définitive et sera exécutoire par tout tribunal compétent.

La procédure d'arbitrage ne sera engagée que dans le cas où un accord amiable s'avérerait impossible. Les Parties renoncent d'ores et déjà au bénéfice d'un quelconque avantage juridictionnel.

8.6 **Confidentialité**

L'objet et le contenu de l'Accord Particulier eni Congo, ainsi que toute information de nature juridique, financière, économique, commerciale, comptable ou autre relative au projet et/ou à une Partie et divulguée par une Partie à une autre dans le cadre de l'Accord Particulier eni Congo et des actes en découlant, sera considérée comme confidentielle aux fins du présent article.

Les Parties reconnaissent expressément que les documents et études échangés entre les Parties préalablement à la signature de l'Accord Particulier eni Congo constituent des informations confidentielles.

Pendant la durée de l'Accord Particulier eni Congo, la Partie qui reçoit une information confidentielle doit (i) l'utiliser aux seules fins de l' objet de l'Accord Particulier eni Congo et des Projets Sociaux eni Congo et à aucune autre fin et (ii) la maintenir strictement confidentielle, la protéger et ne pas la divulguer à des tiers.

Chaque Partie recevant des informations confidentielles convient que ces informations confidentielles ne pourront être : (i) citées, reproduites ou divulguées en tout ou partie à des tiers sans le consentement préalable écrit des autres Parties, ni (ii) utilisées en vue de rendre plus ou moins concurrentielle de quelque façon que ce soit une Partie sur un quelconque marché.

En outre, chaque Partie s'interdit la diffusion de quelconques communiqués de presse et autres annonces publiques en relation avec les Projets Sociaux eni Congo ou l'Accord Particulier eni Congo sans l'accord préalable écrit des autres Parties concernées.

8.7 **Intégralité de l'Accord Particulier eni Congo**

L'Accord Particulier eni Congo représente l'intégralité des accords auxquels les Parties sont parvenues concernant l'objet de cet Accord Particulier eni Congo. Il prévaut sur tout accord antérieur ayant le même objet et sur toute proposition, échange de lettres antérieures ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet des présentes.

8.8 **Entrée en vigueur et durée**

Le présent Accord Particulier eni Congo entre en vigueur et prend fin respectivement à la date d'entrée en vigueur et de fin des contrats de partage de production relatifs aux Permis d'Exploitation.

Fait en quatre (4) exemplaires,

A Brazzaville, le 18 NOV. 2013 2013

Pour Eni Congo,

Lorenzo FIORILLO
Directeur Général

Pour le Congo,

André Raphaël LOEMBA
Ministre des Hydrocarbures

Gilbert ONDONGO
Ministre d'État, Ministre de l'Économie,
des Finances du Plan, du Portefeuille
Public et de l'Intégration

Pour reconnaissance et acceptation,

AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A.

Pierre Narcisse LOUFOUA
Directeur Général

Accord particulier AOGC relatif au Bonus
et aux Projets Sociaux associés aux Permis d'Exploitation
Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II

Entre les soussignées :

La République du Congo, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, ci-après dénommée le «**Congo**»
D'une part,

La société **Africa Oil&Gas Corporation S.A.**, société anonyme de droit congolais, dont le siège est sis passage à niveau rue Mbochis, boîte postale 15073, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM CG/BZV/10 B 2401, représentée par Monsieur Narcisse LOUFOUA, son Directeur Général, ci-après dénommée « **AOGC** »
D'autre part,

Le Congo et AOGC étant également dénommés ci-après collectivement les «**Parties**» ou individuellement la «**Partie**».

Etant préalablement rappelé que:

A. Le Congo d'une part, et la SNPC, eni Congo et **AOGC** d'autre part (collectivement le «**Contracteur**»), ont signé le 18 novembre 2013 un accord (l'«**Accord Marine VI / VII**») relatif au régime applicable aux permis d'exploitation dits «**Djambala II**», «**Foukanda II**», «**Mwafi II**» et «**Kitina II**» (les «**Permis d'Exploitation**») qui prévoit le paiement par le Contracteur (à l'exception de la SNPC) d'un bonus au Congo pour l'accès exclusif du Contracteur aux réserves associées aux Permis d'Exploitation (le «**Bonus**») et la participation du Contacteur (à l'exception de la SNPC) à la réalisation des projets sociaux d'intérêt public (les «**Projets Sociaux**») dont les modalités de mise en œuvre seront définies dans un accord particulier;

B. En vue de ce qui précède et en application de l'Accord Marine VI / VII, les Parties désirent conclure le présent accord particulier afin d'établir la part des obligations d'AOGC relatives au Bonus et aux Projets Sociaux (l'«**Accord Particulier AOGC**»), proportionellement à son pourcentage de participation dans les Permis d'Exploitation.

C. En vue de ce qui précède et en application de l'Accord Marine VI / VII, la part des obligations d'eni Congo relatives au Bonus et aux Projets Sociaux, proportionellement à son pourcentage de participation dans les Permis d'Exploitation, a fait l'objet d'un accord particulier séparé entre le Congo et eni Congo (l'«**Accord Particulier eni Congo**»), dont les termes et conditions sont substantiellement similaires à ceux prévus au présent Accord Particulier AOGC.

D. AOGC et eni Congo, chacune pour sa part des engagements énoncés dans les Accords Particuliers respectifs, aura une responsabilité disjointe vis-à-vis du Congo pour les obligations respectives de paiement du Bonus et de financement et de mise en œuvre des Projets Sociaux.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET

1.1 Le présent Accord Particulier AOGC a pour objet de définir la nature et les conditions de paiement du Bonus et de réalisation des Projets Sociaux prévus dans l'Accord Marine VI / VII pour la part d'AOGC.

1.2 Pour les besoins du présent Accord Particulier AOGC, tout terme capitalisé a la signification qui lui est donnée dans l'Accord Marine VI / VII, à l'exception des termes définis dans le présent Accord Particulier.

ARTICLE 2: BONUS AOGC

2.1 La part du Bonus à payer par AOGC sera égale à un montant total de trois millions (3.000.000) de Dollars américains (USD). Cette somme sera payée par AOGC au Congo en deux tranches égales. La première tranche, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) de Dollars américains (USD), sera payée trente (30) jours après la publication au Journal Officiel de la dernière des lois respectives approuvant les contrats de partage de production relatifs aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II et la deuxième tranche, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000)de Dollars américains (USD) sera payée en décembre 2015 si, avant cette date, les conditions pour le paiement de la première tranche auront été satisfaites.

2.2 Les montants payés au titre de Bonus par AOGC ne constitueront pas des Coûts Pétroliers récupérables sur les Permis d'Exploitation.

ARTICLE 3: FINANCEMENT DES PROJETS SOCIAUX AOGC

3.1 Les Projets Sociaux qui seront réalisés par AOGC (les «**Projets Sociaux AOGC**») consistent à financer et à réaliser des projets dont la nature sera définie par le Comité de Suivi visé à l'Article 5.1.

3.2 Le montant des charges relatives aux Projets Sociaux AOGC ne devra pas excéder un million (1.000.000) de Dollars américains.

3.3 Les charges relatives aux Projets Sociaux AOGC ne constitueront pas des Coûts Pétroliers récupérables sur les Permis d'Exploitation.

ARTICLE 4: REALISATION DES PROJETS SOCIAUX AOGC

Les Projets Sociaux AOGC seront financés, selon les termes de l'Article 3 ci-dessus, et réalisés par AOGC conformément à la législation applicable au Congo.

ARTICLE 5: DEFINITION, CONCEPTION, REALISATION ET SUIVI DES PROJETS SOCIAUX AOGC

5.1 La définition, la conception, la réalisation et le suivi des Projets Sociaux AOGC sont confiés à un comité de suivi («**le Comité de Suivi**»), dont les règles de fonctionnement seront définies d'un commun accord entre les Parties dans un règlement intérieur qui sera approuvé lors de sa première réunion.

5.2 Le Comité de Suivi est composé de la façon suivante:

(a) Un représentant du département ministériel duquel il relèvera la gestion de chacun des Projets Sociaux AOGC après sa réalisation;
(b) Un représentant du Ministère des Hydrocarbures;
(c) Un représentant d'AOGC.

5.3 Le Comité de Suivi, est chargé des fonctions suivantes:

(a) Approuver la liste des Projets Sociaux AOGC couverts par cet Accord Particulier AOGC ;
(b) Approuver le plan opérationnel de chaque Projet Social AOGC;
(c) Approuver le budget et le chronogramme de chaque Projet Social AOGC et veiller à leur respect au fur et à mesure de l'exécution dudit Projet Social;
(d) Veiller au bon avancement de chaque Projet Social AOGC et s'assurer de son suivi sur la base de rapports périodiques;
(e) Organiser la remise officielle de chaque Projet Social AOGC auprès des administrations concernées;
(f) Procéder à l'évaluation de chaque Projet Social AOGC à l'issue de sa réalisation;
(g) Approuver le bilan des activités réalisées et les résultats atteints;
(h) Appuyer la réalisation des accords pris aux niveaux sectoriels avec les administrations concernées et assurer le respect des engagements.

5.4 Dans le cadre de l'exécution de chaque Projet Social AOGC, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats de sous-traitance, à condition qu'elles remplissent les conditions requises, notamment : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires.

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL ET DOUANIER DES PROJETS SOCIAUX AOGC

6.1 Les Parties conviennent que toute acquisition de matériel et d'équipement ou encore tout éventuel édifice érigé dans le cadre des Projets Sociaux AOGC sera la propriété du Congo.

6.2 Pour faciliter les opérations d'importation des matériels et des équipements et pour maîtriser au mieux les coûts correspondants aux investissements nécessaires à la réalisation des Projets Sociaux AOGC, le Congo accorde à AOGC le bénéfice des avantages et des garanties relevant du régime G, conformément aux dispositions de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements et du décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements, et notamment:

- la libre circulation des fonds et l'accès aux devises étrangères;
- l'exonération des droits et taxes à l'importation;
- l'exonération de l'impôt sur les sociétés, des impôts et taxes sur les revenus et bénéfices tirés de ces activités;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative à l'importation et l'acquisition au Congo des biens, équipements et matériels de consommation nécessaires à la réalisation des Projets Sociaux AOGC ;
- l'exonération totale sur la rémunération fixe et invariable des coûts d'investissements financés par AOGC ; et
- l'exonération des droits d'enregistrement.

6.3 Les avantages et garanties énumérés à l'Article 6.2 ci-dessus bénéficient aux fournisseurs et aux prestataires d'AOGC dans le cadre exclusif de chaque Projet Social AOGC, à l'exception des impôts et taxes sur les revenus dont ils doivent s'acquitter conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 7: AUTORISATIONS

7.1 Le Congo s'engage à accorder à AOGC, ainsi qu'à ses fournisseurs et sous-traitants, les autorisations, les licences et les permis nécessaires pour que les activités programmées, au sein de cet Accord Particulier AOGC, se réalisent dans les meilleures conditions et dans les temps impartis.

7.2 Le Congo facilitera les formalités administratives d'obtention des autorisations, des licences et des permis dont il est fait état au présent article 7.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 **Responsabilité disjointe d'AOGC et d'eni Congo**

En conformité avec le point D du préambule du présent Accord Particulier AOGC, le Congo reconnaît et accepte qu'AOGC ne sera responsable que de ses obligations découlant du présent Accord Particulier AOGC, telles que (i) le paiement de sa part du Bonus comme fixée à l'article 2.1 du présent Accord Particulier AOGC, et (ii) le financement et la réalisation des Projets Sociaux définis aux articles 3 et 4 du présent Accord Particulier AOGC.

Le Congo accepte d'indemniser AOGC en cas de différend relatif au non-respect par eni Congo de ses obligations découlant de l'Accord Particulier eni Congo.

Il est entendu que le non-respect par eni Congo de l'Accord Particulier eni Congo ne devra causer aucun préjudice aux droits d'AOGC découlant de l'Accord Marine VI / VII et de tout autre accord qui en découle.

8.2 **Portée de l'Accord Particulier**

Les droits, devoirs, obligations et responsabilités d'AOGC et d'eni Congo en vertu des présentes seront disjoints et non solidaires et chacune des sociétés AOGC et eni Congo sera seulement responsable de ses engagements comme stipulé dans le présent Accord Particulier AOGC.

Les dispositions de l'Accord Particulier AOGC sont contraignantes pour les Parties.

8.3 **Tolérances d'exécution – Renonciation**

Les tolérances ou complaisances, même implicites, dont l'une des Parties aura bénéficié pour l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord Particulier AOGC n'emporteront pas novation.

Sauf notification expresse par écrit, toute abstention de l'une ou l'autre Partie, à tout moment, de faire appliquer strictement l'une quelconque des dispositions de cet Accord Particulier AOGC, n'implique pas que cette Partie renonce à ses droits.

Chaque Partie demeure à tout instant en droit d'exiger la stricte application des stipulations de cet Accord Particulier AOGC.

8.4 Résiliation

Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi les obligations visées au présent Accord Particulier AOGC.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une ou de plusieurs de ses obligations au titre du présent Accord Particulier AOGC, la Partie créancière de cette obligation aura la faculté de le résilier de plein droit après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

8.5 Loi applicable et règlement des différends

L'Accord Particulier AOGC sera soumis et interprété selon le droit congolais.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront exclusivement réglés par arbitrage selon le règlement du Centre International pour le Règlement des Disputes sur les Investissements (le «CIRDI»), par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège de l'arbitrage sera situé à Genève, en Suisse. La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence arbitrale sera définitive et sera exécutoire par tout tribunal compétent.

La procédure d'arbitrage ne sera engagée que dans le cas où un accord amiable s'avérerait impossible. Les Parties renoncent d'ores et déjà au bénéfice d'un quelconque avantage juridictionnel.

8.6 Confidentialité

L'objet et le contenu de l'Accord Particulier AOGC, ainsi que toute information de nature juridique, financière, économique, commerciale, comptable ou autre relative au projet et/ou à une Partie et divulguée par une Partie à une autre dans le cadre de l'Accord Particulier AOGC et des actes en découlant, sera considérée comme confidentielle aux fins du présent article.

Les Parties reconnaissent expressément que les documents et études échangés entre les Parties préalablement à la signature de l'Accord Particulier AOGC constituent des informations confidentielles.

Pendant la durée de l'Accord Particulier AOGC, la Partie qui reçoit une information confidentielle doit (i) l'utiliser aux seules fins de l'objet de l'Accord Particulier AOGC et des Projets Sociaux AOGC et à aucune autre fin et (ii) la maintenir strictement confidentielle, la protéger et ne pas la divulguer à des tiers.

Chaque Partie recevant des informations confidentielles convient que ces informations confidentielles ne pourront être : (i) citées, reproduites ou divulguées en tout ou partie à des tiers sans le consentement préalable écrit des autres Parties, ni (ii) utilisées en vue de rendre plus ou moins concurrentielle de quelque façon que ce soit une Partie sur un quelconque marché.

En outre, chaque Partie s'interdit la diffusion de quelconques communiqués de presse et autres annonces publiques en relation avec les Projets Sociaux AOGC ou l'Accord Particulier AOGC sans l'accord préalable écrit des autres Parties concernées.

8.7 **Intégralité de l'Accord Particulier AOGC**

L'Accord Particulier AOGC représente l'intégralité des accords auxquels les Parties sont parvenues concernant l'objet de cet Accord Particulier AOGC. Il prévaut sur tout accord antérieur ayant le même objet et sur toute proposition, échange de lettres antérieures ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet des présentes.

8.8 **Entrée en vigueur et durée**

Le présent Accord Particulier AOGC entre en vigueur et prend fin respectivement à la date d'entrée en vigueur et de fin des contrats de partage de production relatifs aux Permis d'Exploitation.

Fait en quatre (4) exemplaires,

A Brazzaville, le 30 janvier 2014

Pour AOGC,

Pierre Narcisse LOUFOUA
Directeur Général

Pour le Congo,

André Raphaël LOEMBA
Ministre des Hydrocarbures

Gilbert ONDONGO
Ministre d'État, Ministre de l'Économie,
des Finances du Plan, du Portefeuille
Public et de l'Intégration

Pour reconnaissance et acceptation,

eni Congo

Lorenzo FIORILLO
Directeur Général